

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Arrondissement d'AUXERRE

MAIRIE

**17 Place du Château
89560 COURSON-LES-CARRIERES**

Tél : 03 86 41 51 69

Mail : mairie@coursonlescarrieres.fr

**DEMANDE D'ACQUISITION
OU DE RENOUELEMENT
D'UNE CONCESSION FUNERAIRE**

Je soussigné(e) :

Nom & Prénoms du titulaire :

Domicilié(e) :

.....

Téléphone : Courriel :@.....

Sollicite une concession :

Nouvelle

Renouvellement

Caveau communale provisoire : *tout mois commencé est dû dans sa totalité*

Terrain 2 m² pour une durée de 15 ans (temporaire) : 67,67 € 30 ans : 124,23€ 50 ans : 194,93 €

Caveau-urne 1 m² pour une durée de 50 ans : 104,03 €

Dans le cimetière communal pour y fonder une sépulture :

Individuelle pour (indiquer le nom et prénom(s) du bénéficiaire) :

Familiale

Collective pour (préciser les nom, prénom(s), date et lieu de naissance des personnes pouvant y être inhumées) :

1. Nom : Nom de naissance :

Prénom (s) :

Date de naissance : Lieu de naissance :

2. Nom : Nom de naissance :

Prénom (s) :

Date de naissance : Lieu de naissance :

3. Nom : Nom de naissance :

Prénom (s) :

Date de naissance : Lieu de naissance :

4. Nom : Nom de naissance :

Prénom (s) :

Date de naissance : Lieu de naissance :

L'emplacement de la concession dans le cimetière communal relevant de l'autorité du Maire (pouvoir de police), c'est donc à lui qu'il revient d'en fixer la situation précise.

Localisation géographique de la concession :

- Ancien cimetière (entrée Bd Dussautoy)

- Rangée N°

Nouveau cimetière (entrée Rue de la Lichotte)

Emplacement N°

Caveau-urne, case N°

I Les bénéficiaires d'une concession

Le concessionnaire précise au moment du contrat si la concession est individuelle, familiale ou collective.

Le concessionnaire a le droit de modifier la destination de la concession durant la durée de celle-ci.

1. Concession individuelle :

La personne au profit de laquelle elle a été acquise dispose seule du droit d'y être inhumée.

Les héritiers ne pourront y effectuer aucune inhumation. En revanche, ils pourront l'entretenir et la renouveler.

2. Concession collective :

Seules les personnes qui sont expressément désignées dans l'acte de concession ont droit d'y être inhumées.

3. Concession familiale :

Lorsque l'acte est général ou s'il consacre le caractère familial général en mentionnant le nom du titulaire accompagné de la formule "ladite sépulture destinée aux membres de la famille" ou "acquise par X pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille", les personnes qui ont droit d'être inhumées sont :

- le titulaire de la concession
- son conjoint
- ses successeurs (enfants)
- ses ascendants
- ses enfants adoptifs
- ses alliés

Le titulaire de la concession demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession. Il a le droit d'exclure nommément certains parents, ou de désigner celui de ses héritiers auquel il appartiendra de désigner les bénéficiaires du droit à l'inhumation dans la concession dite de famille. Le Conseil d'Etat a même admis le droit à être inhumé dans une concession dite de famille pour une personne étrangère à la famille qu'unissaient, en l'occurrence, des liens particuliers d'affection.

II la transmission de la concession

Les concessions de terrains ne constituant pas des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Si le concessionnaire ne peut effectuer de son vivant, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, la cession à un tiers des droits sur sa concession, il peut en revanche disposer de sa concession par un **acte testamentaire** (il peut instituer parmi un de ses héritiers, un seul qui aura le droit de disposer de la concession ; il peut léguer la concession à une personne étrangère à la famille mais seulement dans le cas où celle-ci n'aurait jamais été utilisée).

De son vivant, le **fondateur peut donner la concession**. Lorsque la sépulture n'a pas été utilisée, elle

peut faire l'objet d'une donation même en faveur d'un tiers étranger à la famille. Dans le cas où elle a été utilisée, le concessionnaire peut transférer par un don la disposition de la sépulture à l'un de ses héritiers par le sang, même s'il s'agit d'un descendant qui ne serait pas, au moment du décès du donateur, son héritier.

A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels d'abord en ligne directe éventuellement et ensuite en ligne collatérale.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de se faire inhumer dans la concession et faire état de ce droit pour les siens, mais ce droit est limité par ceux des autres cohéritiers.

En cas de disparition du fondateur, les ayants droit à la sépulture sont, les descendants en ligne directe et le conjoint survivant. Dans ce cas où il existerait plusieurs ayants droit et en l'absence de dispositions testamentaires, les enfants et éventuellement le conjoint survivant devront convenir d'un commun accord des modalités de continuation de la concession.

L'héritier direct qui paie le renouvellement de la concession ne peut se prévaloir d'aucun droit supplémentaire. Il devra respecter les volontés exprimées par le fondateur. L'héritier doit obtenir pour certaines opérations le désistement de l'ensemble des ayants droit en sa faveur. Dans cette hypothèse, les désistements seront formulés explicitement par écrit : renoncement à la concession, renoncement à intervenir pour des opérations d'exhumation ou de réunion de corps.

En cas de litige pour l'utilisation de la concession le juge judiciaire est compétent.

Une épouse a par sa seule qualité, le droit de se faire inhumer dans la sépulture familiale dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté exprimée par le concessionnaire.

Un des cohéritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit et authentifié (légalisation, etc...) ou acte notarié.

Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire des documents officiels établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas autorisé l'inhumation d'une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans cette concession.

Je confirme l'acquisition / le renouvellement pour une durée de :.....ans au tarif de€ par règlement auprès du service de Gestion Comptable d'Auxerre, à réception du titre de recette.

Je m'engage expressément à respecter les conditions légales d'utilisation des concessions et à me conformer au règlement du cimetière dont une copie m'a été remise.

J'ai été informé(e) qu'à l'issue des formalités, un exemplaire de l'arrêté de concession me sera adressé.

Fait à, le

Signature :